

## 2.3 Le paiement Redistributif

En application du règlement (UE) n° 1307/2013, et de l'AGW paiement directs du 12 février 2015, un agriculteur ayant droit à un paiement au titre du régime de paiement de base peut bénéficier du paiement redistributif.

Ce régime d'aides est développé afin de favoriser une agriculture familiale et écologiquement intensive au sens de l'article D. 1er du Code wallon de l'Agriculture.

Ce paiement est accordé aux agriculteurs pour un nombre maximum de 30 hectares admissibles. Le plafond de 30 ha peut éventuellement être dépassé sous certaines conditions spécifiques.

Tout agriculteur qui remplit les conditions et qui introduit une déclaration de superficie dans les délais impartis y a droit.

### Conditions spécifiques:

- Le paiement redistributif est accordé par partenaire. **Sous certaines conditions**, il peut être appliqué individuellement au niveau des membres (voir déplafonnement). La valeur du paiement redistributif par partenaire est **calculée chaque année en multipliant** un montant par le nombre de droits au paiement de base activés par celui-ci.
- le nombre maximum d'hectares s'applique au niveau des membres des personnes morales ou des groupements de personnes physiques ou morales, qui ont contribué à renforcer les structures agricoles de ces personnes morales ou des groupements, en apportant leur travail ou leur capital.

Le nombre d'hectares qu'un titulaire peut faire valoir est déterminé selon la formule suivante :

#### **A x H dans laquelle :**

A = la proportion des parts, ou de l'apport du titulaire dans le capital du partenaire, exprimée en pourcentage;  
H = le nombre d'hectare du partenaire potentiellement éligible au paiement redistributif.

Le nombre d'hectare qu'un titulaire peut faire valoir est limité à 30 hectares.

Les titulaires supportent la charge de la preuve de leurs parts respectives notamment dès lors que la composition des personnes physiques actives au sein du partenaire a changé ou dès lors qu'il s'agit d'un nouveau partenaire .»

**Remarque:** Lorsque l'Organisme payeur a connaissance d'un montage visant à obtenir artificiellement le paiement redistributif, en ce compris par une scission d'une exploitation, la clause de contournement mentionnée à l'article 60 du Règlement n° 1306/2013 et à l'article 62 sera appliquée.

### Déplafonnement :

Le déplafonnement est d'application lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- **le partenaire n'est pas imposé à l'Impôt des Sociétés ;**
- le titulaire (c'est-à-dire le membre de l'exploitation agricole) assume une responsabilité illimitée pour les obligations du partenaire ; il participe aux risques financiers et aux bénéfices et travaille effectivement pour le partenaire ;
- le titulaire a contribué au renforcement des structures agricoles du partenaire en apportant son travail ou son capital;
- le titulaire est un membre associé ou actionnaire du partenaire ;
- le titulaire exerce son activité à titre principal ou en tant que conjoint aidant co-titulaire (NB : une personne bénéficiant d'une pension de retraite n'est pas considérée comme exerçant l'activité agricole à titre principal mais plutôt à titre complémentaire).

- Les retraités dit «Y», c'est-à-dire ceux qui ont passé l'âge de la retraite (65 ans) mais qui exerce une activité d'indépendant pour laquelle ils cotisent sans toucher de pension de retraite, peuvent participer au déplafonnement.

Lorsque ces conditions sont rencontrées, le plafond de 30 hectares de paiement redistributif peut être appliqué au niveau des titulaires et non plus au niveau du partenaire.

**Remarque : En cas de changement d'identification d'un agriculteur, constitué de plusieurs membres individuels, à la hausse ou à la baisse, il sera demandé à l'agriculteur de fournir la répartition des droits d'usage de l'exploitation.**

## 2.4 Le paiement en faveur des jeunes agriculteurs

Un paiement annuel est octroyé aux jeunes agriculteurs qui ont droit à un paiement au titre du régime de paiement de base et qui répondent aux conditions suivantes :

- qui sont âgés de 40 ans au maximum au cours de l'année d'introduction de la demande c'est-à-dire qui sont nés après le 31/12/1978, s'ils ont introduit leur 1ère demande de paiement de base en 2019 ;
- qui se sont installés pour la première fois à la tête d'une exploitation agricole au cours des cinq années précédant la première demande d'aides du premier pilier de la PAC, c'est-à-dire au plus tôt le 01/01/2014 ;
- qui possèdent un contrôle effectif et à long terme de l'exploitation,
- qui répondent aux conditions de qualification professionnelle.

Le nombre maximal d'hectares pris en compte est de 90 hectares.

Ce paiement est accordé à tout agriculteur qui remplit les conditions et qui coche la case de la rubrique 6.2 de la déclaration de superficie.

Pour plus d'informations à ce sujet, veuillez consulter la page web suivante : <http://agriculture.wallonie.be>